

**ASSEMBLÉE NATIONALE**21 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 620

présenté par  
Mme Ménard**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un professionnel de santé n'est jamais tenu de participer, de délivrer ou d'administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de consacrer dès cet article la clause de conscience des professionnels de santé qui refuseraient de procéder à une injection létale ou d'y participer d'une quelconque façon.